



SESSION 2012

INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4, dont une annexe.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Présentation du sujet	page 1
DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT..... (6 points).....	page 2
DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE (10 points).....	page 2
DOSSIER 3 – QUESTION (4 points).....	page 3

Le sujet comporte l'annexe suivante

DOSSIER 1

Annexe 1 : Jugement du 24 février 2011 de la Juridiction de Proximité de Soissons page 4

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

A l'aide de l'annexe 1, répondez aux questions suivantes :

- 1-1. Pourquoi Mme X a-t-elle saisi la juridiction de proximité de Soissons ?
- 1-2. A quelles conditions la responsabilité civile contractuelle peut-elle être engagée ? Justifiez votre réponse.
- 1-3. Quelles sont les causes exonératoires de la responsabilité civile contractuelle ? Identifiez la cause invoquée par la société Y.
- 1-4. Quelle décision la juridiction de proximité a-t-elle rendue et comment cette décision est-elle motivée ?

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

Albert Flamac a exercé pendant de nombreuses années la fonction de commercial en tant que salarié, avant d'accomplir son rêve : créer un commerce de vente de matériels informatiques. Passionné, il profite d'une formation proposée par la Chambre de commerce afin d'apprendre à réparer les ordinateurs.

Début 2011, il loue un emplacement rue Saint Martin à Laon (02). La partie vente fonctionne bien, la progression du chiffre d'affaires correspond à ce qui était prévu. En revanche, la concurrence est plus importante pour l'activité de réparation et le chiffre d'affaires de celle-ci reste marginal.

Travail à faire

- 2-1. Monsieur Albert FLAMAC est-il commerçant ou artisan ?

Jeanne, habitant Reims, a acheté pour l'anniversaire de son fils un ordinateur portable chez Albert Flamac. Lors de cet achat, Jeanne a précisé ses besoins et Albert lui a fourni de nombreux conseils. L'ordinateur fonctionne normalement mais ne plaît pas au fils de Jeanne. Trois jours après l'achat, Jeanne demande à Albert Flamac le remboursement du prix contre restitution du matériel. Il refuse. Jeanne invoque le délai de rétractation qui appartient à tout consommateur.

Travail à faire

- 2-2. Que peut faire Jeanne ? Vous répondrez à la question en analysant le cas, en identifiant le problème de droit et en proposant une solution argumentée.

Arthur, 15 ans, habitant Laon, achète un ordinateur de bureau dans la boutique d'Albert. Il a suffisamment d'argent et veut ce qui se fait de mieux. Il arrête son choix sur un ordinateur très complet de 800 €. Il repart enchanté de son investissement. Après réflexion, Albert Flamac s'interroge sur la validité de cette vente.

Travail à faire

2-3. La vente a-t-elle été valablement conclue ? Que conseillez-vous à Monsieur Flamac ?

Albert a un client, la SA DOM, en liquidation judiciaire. La créance présentée par Albert au liquidateur s'élève à 6 000 €. Cette créance représente une part importante de son chiffre d'affaires. Malheureusement, Albert ne devrait pas pouvoir récupérer son argent alors qu'il a déjà de réelles difficultés financières, sans être en état de cessation des paiements. Albert s'inquiète des conséquences sur sa trésorerie. Il demande conseil à son expert comptable qui lui propose d'ouvrir une procédure de sauvegarde.

Travail à faire

2-4. Albert peut-il demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ? Quelles seraient les conséquences de l'ouverture d'une telle procédure ?

Albert a créé un site internet afin de pouvoir vendre dans la France entière. Il a fait appel à une entreprise spécialisée pour lui permettre d'accepter les commandes en ligne. Antoine, habitant Strasbourg, lui passe commande de plusieurs tablettes numériques pour un montant de 1 600 €.

Travail à faire

2-5. Quelle est la valeur probante de la commande passée sur support électronique ?

DOSSIER 3 – QUESTION

Quels sont les droits de l'auteur sur son œuvre ?

ANNEXE 1
JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SOISSONS Jugement du 24 février 2011

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance du 10.12.10, la juridiction de Proximité de SOISSONS a ordonné à la Société Y de rétablir la ligne téléphonique de Madame X sous huitaine.

Par la même ordonnance, il était décidé que cette affaire serait évoquée à l'audience du 06.01.11.

A cette audience, Madame X présente, faisait valoir que malgré l'engagement contractuel du 29.10.10 de la société Y de mettre à disposition les services internet, tv et téléphone, dans les 15 jours de la souscription, son installation n'avait en fait été réalisée que le 07.01.11, soit près de trois mois plus tard. Elle expose que pendant cette période les prélèvements ont été effectués, qu'elle a multiplié les démarches auprès de la société Y sans grand succès, perturbant sa vie, son travail et son entourage ; Madame X sollicite la somme de 300 € au titre de son préjudice financier ainsi que la somme de 3 700 € au titre de son préjudice moral.

La société Y représentée, fait valoir en réponse, qu'elle a rencontré des problèmes techniques imposant une intervention sur des équipements enterrés en période de froid ; qu'elle s'est efforcée malgré des difficultés administratives et techniques d'apporter satisfaction à sa cliente ; que plusieurs interventions ont dû être reportées du fait du client, notamment les 29.12.10 et 06.01.11.

Elle estime que le retard est dû à des causes extérieures, indépendantes de sa volonté, assimilables à un cas de force majeure, et conclut au débouté de Mme X.

En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties étaient avisées que l'affaire était mise en délibéré au 24.02.11 date à laquelle la décision sera mise à disposition au greffe de la juridiction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, comme le prévoit l'article 1134 du Code Civil ; en l'espèce, la société Y s'est engagée à procéder à l'installation dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de l'enregistrement de la souscription.

La souscription de Mme X date du 29.10.2010.

Compte tenu des multiples interventions de Mme Y auprès de son vendeur, celui-ci ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées et cela dès le 08.11.10.

Les premiers éléments fournis par la société Y tentant de justifier du retard à intervenir et des difficultés rencontrées datent du 10.12.10 concernant une intervention sur une chambre France Télécom, or à cette date Mme X se trouvait déjà dans une situation de statu quo depuis 1 mois 1/2.

D'autre part, les motifs invoqués par la société Y liés au recouvrement du regard⁽¹⁾ PTT par du macadam, ou le mauvais temps, ne constituent pas les éléments insurmontables et irrésistibles exigés par la jurisprudence pour justifier de la force majeure.

Enfin, la société Y, professionnel de la communication, a par son manque d'information à destination de son client, ou par une communication incomplète ou contradictoire, plongé son client dans une situation d'impuissance et de désarroi, qu'un suivi sérieux et impliqué aurait pu éviter ou réduire grandement.

En maintenant les prélèvements bancaires alors que l'installation n'était pas effective, la société Y a rompu l'équilibre du contrat.

Il sera fait droit à la demande de Mme X ; en réparation, la société Y sera condamnée à lui payer la somme de 200 € en réparation de son préjudice matériel et 600 € au titre de son préjudice moral. La société Y succombant à l'instance sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort,

Condamne la société Y à payer à Madame Y la somme de 800€ (huit cents euros) à titre de dommages intérêts. Condamne la Société Y aux dépens.

⁽¹⁾ regard : élément d'accès aux installations techniques enterrées.